

A LA BONNE HUMEUR
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 2 500 euros
Siège social : 1, rue Olivier Messiaen
71100 CHALON SUR SAONE
Siège de liquidation : 59 rue Pierre Vaux Collectif Porte 223
71100 CHALON SUR SAONE
917 760 860 RCS CHALON SUR SAONE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente-et-un octobre,
A vingt heures,
Madame Sandrine MERY,
Associée Unique et liquidateur de la société A LA BONNE HUMEUR,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Sandrine MERY, Associée Unique et liquidateur de la société A LA BONNE HUMEUR en liquidation, constate et approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'elle a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde positif de 61 239,73 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

Madame Sandrine MERY, Associée Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 61 239,73 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 2 500,00 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 58 739,73 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 25 des statuts, à raison de 234,96 euros par action.

L'Associée Unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associée Unique déclare être informée que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux

prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Madame Sandrine MERY donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A LA BONNE HUMEUR dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Sandrine MERY